



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

ARRÊTÉ n° 2019/ DRAAF/ 424
relatif au dispositif d'aide en faveur de la biosécurité en filière porcine

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le dispositif d'aide d'État SA.50388 (2018/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, notifié en date du 9 février 2018 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu** l'Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

.../...

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019 sur les dispositifs techniques permettant d'assurer l'absence d'intrusion de suidés sauvages dans les exploitations et de contact direct avec les suidés détenus.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

A R R E T E

ARTICLE 1 - Cadre général

L'arrêté du 16 octobre 2018 définit les mesures de biosécurité applicables dans les élevages de porcs dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés. En application de cet arrêté, l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15 mai 2019 définit les dispositifs techniques permettant d'assurer l'absence d'intrusion de suidés sauvage et de contact direct avec les suidés détenus sur les exploitations.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution d'une aide de l'État pour accompagner les investissements de clôtures dans les exploitations porcines de la région des Pays de la Loire, les plus à risques vis-à-vis du contact avec la faune sauvage.

ARTICLE 2 - Objectifs

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles qui engagent des dépenses d'investissement destinées à clôturer :

- les parcours, les parcs ou enclos accueillant des suidés,
- les hangars ou courettes accueillant des suidés, fermés par des murets ou barrières métalliques ajourées sur l'extérieur.

pour lesquels existe un risque de contact « groin à groin » avec des suidés sauvages.

Ces investissements sont mis en œuvre dans le respect des dispositions définies dans l'instruction technique du 15 mai 2019.

ARTICLE 3 - Modalités

Les modalités de mise en œuvre du dispositif en 2019 sont précisées à l'annexe I – Règlement de l'appel à projets « biosécurité porcs, clôtures ».

Les candidats à l'aide déposent les dossiers de demande d'aide auprès de leur DDT(M) qui les instruisent.

ARTICLE 4 - Attribution et paiement

Les aides de l'État sont attribuées par le préfet de la région des Pays de la Loire.

Les DDT(M) instruisent les demandes d'aide, signent les décisions relatives à ces aides et instruisent les demandes de paiement.

Le paiement des aides de l'État est assuré par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

.../...

ARTICLE 5 - Durée

Le présent arrêté est applicable à tous les dossiers déposés à l'appel à projets « biosécurité porcs, clôtures » qui se déroule du 1er octobre au 31 octobre 2019.

ARTICLE 6 - Enveloppe de droits à engager

La dotation de l'État s'élève à environ 500 000 € pour l'année 2019. Elle est prise sur l'enveloppe régionale 23-08 Modernisation des exploitations du BOP 149.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée

Fait à Nantes, le

 5 AOUT 2019



Claude d'HARCOURT

Annexe 1 – Règlement de l'appel à projets « biosécurité porcs, clôtures »

